

N° 4629³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg
à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo
en République Fédérale de Yougoslavie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre des Affaires étrangères au président de la Chambre des Députés (17.3.2000).....	1
2) Nouvelle version de l'exposé des motifs	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(17.3.2000)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe une version corrigée de l'exposé des motifs relatif au Règlement grand-ducal du 11 février 2000 concernant la participation du Luxembourg à la mission KFOR de l'OTAN dans la province du Kosovo en République Fédérale Yougoslave.

Cette correction porte sur le montant de l'indemnité mensuelle, et non pas journalière comme stipulé par erreur dans l'exposé des motifs, qui est attribuée aux experts commissionnés officiers et aux experts commissionnés sous-officiers.

Le montant des indemnités spéciales (mensuelles) a été arrêté par le Gouvernement en Conseil du 10 juillet 1998 comme suit:

pour les officiers: 86.000.- LUF
pour les sous-officiers; 76.000.- LUF
pour les caporaux: 76.000.- LUF

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le Ministre,

Jean-Louis WOLZFELD

Ministre plénipotentiaire

*

NOUVELLE VERSION DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1. DESCRIPTION DE LA MISSION

Le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense, en coopération avec l'Etat-major de l'Armée, souhaite déployer une équipe CIMIC (*coopération civilo-militaire*) au Kosovo dans le cadre de la mission KFOR de l'OTAN. La CIMIC est une forme de coopération directe entre les militaires déployés et la population civile dans la zone de conflit. Notre équipe fonctionnera de manière indépendante et sera clairement visible en tant que contingent luxembourgeois, tout en étant intégré sous commandement belge. Les projets CIMIC seront des projets de reconstruction, à petite échelle, notamment d'habitations privées, au bénéfice de la population locale dans la zone de stationnement du contingent militaire. La mission OTAN KFOR attache une grande importance à la reconstruction CIMIC et ces efforts cadrent parfaitement avec les efforts de reconstruction de la communauté internationale, dont surtout l'agence de reconstruction UE. La mission KFOR se situe sur la base de la résolution du Conseil de sécurité de l'ONU No 1244 10 juin 1999 établissant la mission de l'ONU au Kosovo (*UNMIK*). Si cette mission se conclut par un succès, elle servira de précédent à nos futurs projets en matière CIMIC.

L'équipe sera constituée de quatre personnes: un sous-officier et un soldat de carrière, ainsi que d'un officier et d'un sous-officier commissionnés.

Un sous-officier est déjà parti au Kosovo où il est en train de reconnaître le secteur dans lequel le contingent luxembourgeois sera déployé (*nord du Kosovo, près de Mitrovica*).

Nous espérons pouvoir y détacher une équipe complète vers la mi-février 2000.

Comme le Ministère des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur, de la Coopération, de l'Action Humanitaire et de la Défense (*MAED*) attache une grande importance au CIMIC, que nous prévoyons de développer dans les années à venir, nous avons fait de la mission présente un cas test. D'abord nous avons mis à disposition de l'Armée un budget conséquent, 8 millions FLUX jusqu'au mois de décembre 2000. Ces fonds proviennent du budget de la coopération au développement et pourront être dépensés par tranches mensuelles de 500.000 FLUX. Chaque projet sera soumis à une autorisation du MAED.

Une fois que le Conseil de gouvernement aura marqué son accord avec l'approche ci-dessus esquissée et le projet de Règlement grand-ducal repris en annexe, le MAED procédera au recrutement formel des deux civils sur la base de la loi OMP du 27 juillet 1992.

*

2. STATUT DES PARTICIPANTS CIVILS

Il est fixé par la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales telle que modifiée par la loi du 2 août 1997. Comme les deux civils seront commissionnés par le Ministre de la Défense en vue de l'intégration dans une unité militaire, la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée est également applicable. Pendant la durée de leur engagement, ils seront intégrés dans une unité de l'Armée luxembourgeoise et seront soumis au Code pénal militaire et aux règlements de discipline de l'Armée.

Les modalités de la présente mission sont conformes aux précédentes opérations de l'Armée en ex-Yougoslavie. Les deux personnes civiles seront dès lors soumises au même régime que celui fixé pour les militaires de carrière envoyés en mission.

Il est donc proposé au Conseil de Gouvernement d'approuver les conditions suivantes au bénéfice des deux participants civils à la mission CIMIC:

- i) *recrutement de l'expert*: M. Alex Simonis sera recruté sur la base d'un contrat à durée déterminée par le MAED, pour une durée de 9 mois à partir du 3 janvier 2000. Monsieur Joseph Nicolas Kohn, fonctionnaire auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées (*Ministère des Travaux Publics*) bénéficiera d'un congé spécial d'une durée de 9 mois à partir du 3 janvier 2000, article 5 de la loi OMP. Cette période de 9 mois couvre une période de formation de base de \pm 6 semaines, \pm 6 mois présence sur le terrain et une période de congés OMP (*article 8 [5]*).

- ii) *salaires*: les deux experts n'ont pas le même statut. **M. Simonis**, employé auprès du Fonds du Logement, bénéficiera d'un congé sans solde. Il sera recruté par le MAED, moyennant un contrat de travail à durée déterminée en vue d'une commission en tant qu'officier de l'Armée. Il percevra un traitement, versé par le MAED, qui sera imputé sur le budget de la défense. Son traitement sera équivalent à celui qu'il percevait de son employeur actuel, sur la base de sa fiche de salaire. Le traitement de M. Simonis sera versé à Luxembourg sur un compte chèque postal. Pour la durée de son contrat, il sera affilié à la Caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics.
M. Kohn, fonctionnaire auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées, continuera de percevoir son traitement et ses bénéfices sociaux en vertu de la loi OMP, article 5 [2]. Il sera commissionné en tant que sous-officier de l'Armée.
- iii) *frais de route et de séjour*: les experts civils seront soumis aux dispositions du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjours des fonctionnaires et employés de l'Etat. Cette indemnité sera versée par le MAED et imputée sur le budget de la défense.
- iv) *indemnité spéciale*: conformément à l'article 9 de la loi OMP, le MAED versera une indemnité mensuelle (*prime de risque*). Le montant de cette indemnité s'élève à 86.000 LUF pour un expert commissionné officier et à 76.000 LUF net pour l'expert commissionné sous-officier. Ces indemnités sont non pensionnables et non imposables. En cas d'un retour de congé à Luxembourg, cette indemnité n'est pas versée. L'indemnité sera versée par le MAED et imputée sur le budget de la défense.
- v) *congés et permissions*: les experts civils auront droit à un congé spécial de fin de mission de maximum 5 jours conformément au règlement grand-ducal du 8 décembre 1995 concernant la participation de l'Armée aux forces de paix à déployer en ex-Yougoslavie. Pendant leur séjour au Kosovo, ils ont droit à une permission de 2,5 jours par mois pendant la mission. Un retour à Luxembourg est autorisé une fois pendant la mission.
Cette permission n'est pas modifiable en congé ordinaire. L'attribution de cette permission est subordonnée aux nécessités de service. M. Simonis bénéficiera d'un congé ordinaire équivalent à 9/12 du CAR des fonctionnaires de l'Etat.
- vi) *ticket d'avion*: un ticket d'avion aller-retour pour le voyage vers le Kosovo, sera remboursé. Pendant la durée de la mission un ticket aller-retour supplémentaire est payé.
- vii) *passeport*: les deux experts civils seront munis d'un passeport de service pour la durée de leur mission.
- viii) En matière d'assurances, les précédentes décisions du Conseil de Gouvernement pour les missions OMP antérieures sont applicables.

En cas d'indisponibilité d'un des deux participants, ils seront remplacés par d'autres candidats qui bénéficieront des conditions identiques.

Les deux participants seront recrutés par le MAED. Le Ministre de la Défense les commissionnera en vertu de l'article 14 de la loi du 27 juillet 1992 sur les OMP. La Direction de la Défense sera chargée de l'exécution des modalités qui précèdent. Les conditions énoncées ci-dessus seront retenues dans un contrat de mission entre les participants et le MAED.

